



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.7/Rev.1
13 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 101 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Cuba : projet de résolution révisé

Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, dans laquelle notamment elle condamnait la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers et demandait instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer en fraude des étrangers sur leur territoire,

Rappelant également les résolutions 1994/14 et 1995/10 adoptées par le Conseil économique et social les 25 juillet 1994 et 24 juillet 1995, respectivement,

Préoccupée par l'expansion des activités des individus et organisations criminels qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains, portant ainsi atteinte à la dignité et à la vie des migrants et contribuant à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

Consciente que ces activités mettent en danger la vie des intéressés et imposent une lourde charge à la communauté internationale, en particulier à certains États qui ont été appelés à intervenir pour les opérations de sauvetage et pour la fourniture de soins médicaux, de vivres, de moyens d'hébergement et de moyens de transport,

Considérant que les groupes criminels internationaux convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'ils utilisent pour financer d'autres activités illicites,

Notant que ceux qui font entrer clandestinement des étrangers, en particulier dans l'État de destination, contraignent fréquemment les migrants à diverses formes de servitude pour dettes, impliquant souvent des activités criminelles, en contrepartie de leur passage,

Considérant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières, doivent être respectés,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956¹, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la servitude pour dettes,

Convaincue qu'il importe de traiter humainement les migrants et de protéger pleinement leurs droits fondamentaux,

Préoccupée par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

Tenant compte des efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les États qui s'efforcent de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

Soulignant l'importance de la coopération internationale et, en particulier, d'une coopération urgente, bilatérale et multilatérale selon qu'il conviendra, entre les États afin d'empêcher ce trafic,

1. Condamne l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou autres accords entre États et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants,

2. Félicite les États Membres qui ont coopéré pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers et, dans des cas spécifiques où des étrangers avaient été introduits en fraude sur leur territoire, les ont traités conformément aux normes internationales ainsi qu'à leur législation et à leurs procédures nationales et renvoyés en toute sécurité vers un lieu de destination adapté aux circonstances;

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822.

3. Demande instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers sur leur territoire et protéger ainsi ceux-ci contre l'exploitation et les risques auxquels on expose leur vie et notamment de modifier, s'il en est besoin, leur législation pénale de telle manière qu'elle réprime l'introduction clandestine d'étrangers et d'établir des procédures facilitant la détection des documents de voyage falsifiés fournis par ceux qui se livrent à un tel trafic ou d'améliorer les procédures existantes;

4. Prie les États de coopérer pour s'opposer aux activités des trafiquants qui font transiter illégalement par leur territoire des ressortissants de pays tiers;

5. Prie également les États de coopérer, bilatéralement et multilatéralement, en vue d'empêcher l'utilisation de documents falsifiés, en continuant à renforcer les conditions exigées pour que les navires aient le droit de battre leur pavillon et en appliquant les conventions internationales pertinentes;

6. Prie en outre les États de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins et de veiller à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par la mer;

7. Engage les États à intensifier leur coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre les organisations criminelles responsables de l'introduction clandestine d'étrangers;

8. Engage également les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer bilatéralement et multilatéralement pour aborder le problème de l'introduction clandestine d'étrangers sous tous ses aspects;

9. Réaffirme l'importance des conventions internationales existantes pour ce qui est d'éviter l'exploitation économique et les pertes en vies humaines qui peuvent résulter de l'introduction clandestine d'étrangers, et engage tous les États à échanger des informations dans ce domaine et à envisager de ratifier lesdites conventions ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, puis à les mettre pleinement en application;

10. Souligne que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne doivent pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection que le droit international garantit aux réfugiés;

11. Réaffirme que, face à l'introduction clandestine d'étrangers, il faut observer rigoureusement la législation internationale et nationale notamment traiter humainement les migrants et respecter strictement tous leurs droits fondamentaux;

12. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner à sa sixième session, qui doit se tenir en 1997, la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat;

13. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes.
